

Amiens, le 06 mai 2021

Le recteur de l'académie d'Amiens

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement de
l'enseignement privé

Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs
académiques des services de l'Éducation nationale de l'Aisne,
de l'Oise et de la Somme

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education
nationale EG – ET

**Division des Personnels
enseignants**

Dossier suivi par :
Maylis JEANNEST
Chef de bureau
ce.dpe1@ac-amiens.fr
03 22 82 38 44

**Rectorat de l'académie
d'Amiens**
20, boulevard d'Alsace-
Lorraine
80063 Amiens cedex 9

**Objet : Avancement à la hors-classe des professeurs agrégés, certifiés, des
professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS- rentrée scolaire 2021**

Référence :

- **Circulaire ministérielle n°20-060 du 14 mai 2020**

La présente circulaire a pour objet de définir :

- les conditions règlementaires requises au tableau d'avancement à la hors classe
- les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle et selon lesquelles les agents promouvables sont invités à compléter leur CV sur I-professionnel
- le calendrier de gestion de cette opération au titre de l'avancement à la hors classe – rentrée scolaire 2021
- les critères d'appréciation et de classement des agents promouvables

LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, **les agents comptant au 31 août 2021 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Les enseignants doivent être en activité dans le second degré.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité¹ s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

¹ Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018

²Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sont aussi promouvables les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ².

2/6

La situation des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2021 et précédemment affectés dans l'académie d'Amiens sera examinée dans cette dernière académie.

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via l'application I-professionnel.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il sera automatique.

II – APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE POUR L'ANNEE 2021

En vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par **l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.**

Pour la campagne 2021, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond selon les cas à :

1. L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
2. L'appréciation attribuée en 2018, 2019 ou en 2020 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe (en effet, les avis attribués les années précédentes sont devenus pérennes) ;
3. Les modalités d'appréciation pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées sont décrites ci-après.

III – EXAMEN DES DOSSIERS DES AGENTS POUR LESQUELS AUCUNE APPRECIATION DE LEUR VALEUR PROFESSIONNELLE N'A ETE PORTEE, NI DANS LE CADRE DU TROISIEME RENDEZ-VOUS DE CARRIERE, NI DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE D'ACCES AU GRADE DE LA HORS CLASSE

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1^{er} septembre 2020, ceux qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2019/2020, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux qui, bien que promouvables au grade de la hors classe en 2020, ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

Ces agents sont invités à se connecter à l'application internet dénommée "I- professionnel", accessible via le portail ARENA pour mettre à jour leur dossier selon les modalités suivantes :



III.1- CONSTITUTION DU DOSSIER DES AGENTS CONCERNES :

1/ Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant à l'adresse suivante :

<https://portail.ac-amiens.fr/arena>

Parcours : « Gestion des personnels » puis « I- professionnel Enseignant ».

IMPORTANT : pour accéder à I-Professionnel, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.

2/ L'enseignant sélectionne la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance (normalement présélectionné dans le bandeau déroulant), il valide ce choix en cliquant sur "OK".

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notation...)
- affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...)
- formations et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...)
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...)

4/ L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. **Les données actualisées sur I- professionnel sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.**

Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques "formations et compétences" et "activités professionnelles".

Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation.

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I- professionnel, les données figurant dans leur dossier professionnel.

Par ailleurs, ils sont invités à saisir dans I-Professionnel (fonction "votre CV"), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.



III.2 – LE CALENDRIER :

A compter du **lundi 17 mai 2021**, les agents promouvables seront personnellement invités à compléter leur dossier **I-Professionnel**, en consultant leur boîte aux lettres électronique accessible via I- professionnel ou leur adresse mail professionnelle.

Du lundi 17 mai au mercredi 9 juin 2021 à minuit, chaque agent pourra individuellement vérifier, actualiser, voire enrichir, via I- professionnel (selon les modalités décrites au II.) les informations figurant dans les différentes rubriques de son CV.

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application I- professionnel accessible **du jeudi 10 juin au dimanche 20 juin 2021**.

La liste par corps des candidats inscrits sur les tableaux d'avancement sera publiée sur le site académique.

III.3 – LES CRITERES D'APPRECIATION :

En ce qui concerne les personnels enseignants, l'appréciation de la valeur professionnelle sera définie principalement à partir de :

- L'expérience et l'investissement professionnels appréciés sur la durée de la carrière
- Le CV I- professionnel
- Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection auprès desquels les agents exercent leurs fonctions.

Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection auprès desquels les agents exercent leur fonction se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents, sur I- professionnel à compter de la semaine 27.

Je serai ensuite amené à porter une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement de chaque agent promouvable, après consultation de ces avis.

IV – OPPOSITION :

A titre exceptionnel, je pourrai formuler une opposition à promotion à la hors classe à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.



V – CRITERES DE CLASSEMENTS :

Les agents promouvables seront classés sur la base d'un barème national indicatif qui se décline comme suit :

1. Mon appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondant à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
A consolider	95 points

Pour chacun des échelons de la plage d'appel 30% des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « excellent » et 45% de l'appréciation « très satisfaisant ».

2. L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2021 :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2021	Ancienneté théorique	Points d'ancienneté
9e échelon avec 2 ans d'ancienneté	0 an	0
9e échelon avec 3 ans d'ancienneté	1 an	10
10e échelon sans ancienneté	2 ans	20
10e échelon avec 1 an d'ancienneté	3 ans	30
10e échelon avec 2 ans d'ancienneté	4 ans	40
10e échelon avec 3 ans d'ancienneté	5 ans	50
11e échelon sans ancienneté	6 ans	60
11e échelon avec 1 an d'ancienneté	7 ans	70
11e échelon avec 2 ans d'ancienneté	8 ans	80
11e échelon avec 3 ans d'ancienneté	9 ans	100
11e échelon avec 4 ans d'ancienneté	10 ans	110
11e échelon avec 5 ans d'ancienneté	11 ans	120
11e échelon avec 6 ans d'ancienneté	12 ans	130
11e échelon avec 7 ans d'ancienneté	13 ans	140
11e échelon avec 8 ans d'ancienneté	14 ans	150
11e échelon avec 9 ans et plus	15 ans	160



Situation particulière des agents déchargés syndicaux :

Les personnels qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions d'ancienneté requises.

Cette inscription a lieu si l'ancienneté acquise dans ce grade est égale ou supérieure à celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Les anciennetés moyennes des précédents tableaux d'avancement sont les suivantes :

Corps	Ancienneté moyenne dans le grade des agents promus en 2020*
Professeurs certifiés	16 ans 10 mois 24 jours
Professeurs d'EPS	19 ans
PLP	11 ans 1 mois 28 jours

* ancienneté de grade au 01/09/2020

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des textes cités en référence de la présente circulaire.

Je vous précise en outre que la circulaire rectorale est consultable sur le site internet de l'Académie à l'adresse suivante : www.ac-amiens.fr (onglet « EMPLOIS », « CARRIERES », « FORMATION », « ESPACE PROFESSIONNEL/Carrière », PROMOTION/Enseignement privé » puis « AVANCEMENT DE GRADE »).

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint,
Directeur des ressources humaines



Samuel HAYE